

GE_GERICHTE ACPR/253/2023 vom 21. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_253_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/253/2023 du 21 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/253/2023 del 21 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les deux recours seront joints.

E. 2

Ces actes sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de non-entrée en matière, ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner des plaignants,

- 5/8 - P/19783/2022 parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui disposent de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées aux art. 292 CP – étant donné que le jugement civil du 7 octobre 2021 leur confère des droits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_900/2018 du 27 septembre 2019 consid. 2.2.3; plus nuancé : arrêt du Tribunal fédéral 1B_253/2019 du 11 novembre 2019 consid. 5) – ainsi que 173 et ss CP (art. 115 al. 1 CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis.

Cette disposition s'interprète à la lumière du principe in dubio pro duriore, selon lequel le procureur ne peut clore une procédure que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ce magistrat et la juridiction de recours disposent, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1).

3.2.1. Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), quiconque, en s'adressant par écrit (art. 176 CP) à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. Il y a atteinte à l'honneur quand l'auteur évoque la commission, par un individu, d'une infraction pénale ou l'adoption d'un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

Lorsque cet individu agit en qualité d'organe ou d'employé d'une personne morale, celle-ci peut [aussi] être touchée dans son honneur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1 et 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent parfois être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Le justiciable est cependant tenu de se limiter aux déclarations nécessaires et pertinentes, respectivement de présenter comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1). Le prévenu n'encourra

aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 al. 2 CP); il ne sera cependant pas admis faire ces preuves s'il s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 al. 3 CP). 3.2.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, de sorte

- 6/8 - P/19783/2022 qu'il ne peut y avoir de preuves libératoires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 précité).

E. 3.3

L'art. 292 CP sanctionne celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue à cet article, par une autorité compétente. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par ladite autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 147 IV 145 consid. 2.1).

E. 3.4

En l'espèce, la mise en cause a adressé à la Chambre de céans, au Bâtonnier et à l'ODA notamment, soit à des tiers au sens des art. 173 et s. CP, une requête dans laquelle elle traite A_____ de "menteur patenté" et – à bien la comprendre – l'accuse d'avoir, tant à titre personnel qu'en sa qualité d'organe de E2_____ SA/B_____ SA, émis de fausses déclarations en justice (dans les procédures C/2_____/2020, C/5_____/2020 et P/3_____/2020), cela afin de lui nuire (décrédibilisation de son témoignage dans la cause C/1_____/2019). De telles assertions sont propres à faire apparaître les recourants comme des personnes ayant adopté un comportement malhonnête, voire délictueux – l'art. 306 CP réprimant la tenue de propos mensongers, par une partie, dans un procès civil et l'art. 303 CP la dénonciation calomnieuse –. Elles sont donc, a priori, de nature à jeter sur les intéressés le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et à porter atteinte à leur considération. Rien ne permet, en l'état, de retenir que les termes litigieux – formulés de façon affirmative et non potestative (art. 14 CP) – seraient conformes à la vérité, respectivement que la mise en cause avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vrais (art. 173 al. 2 CP). Quant au fait que ces allégués ont été adressés à un cercle de destinataires astreints au secret de fonction/professionnel, de surcroît avertis, il est impropre à rendre licite le comportement incriminé. Il aurait pu, tout au plus, être pris en considération dans le cadre d'une non-entrée en matière fondée sur l'art. 52 CP, motif distinct de celui retenu in casu. À cette aune, les conditions de l'art. 173 ou 174 CP pourraient être réalisées.

E. 3.5

Il en va de même de celles de l'art. 292 CP. En effet, à teneur du jugement du 7 octobre 2021, la mise en cause doit, sous la menace de la peine prévue à cet article, s'abstenir de faire état des recourants et/ou

- 7/8 - P/19783/2022 de leur initiative d'importation de masques. Il n'y est toutefois pas stipulé auprès de qui. L'on ne saurait donc exclure, à ce stade de la procédure, régi par la maxime in dubio pro duriore, que l'intéressée ait pu violer cette injonction, en adressant, le 12 septembre 2022, à – à tout le moins – l'ODA ainsi qu'au Bâtonnier, une copie de sa

"[d]emande d'appel [et] de révision", laquelle mentionne à plusieurs reprises une telle importation.

E. 3.6

En conclusion, les recours se révèlent fondés.

Partant, l'ordonnance querellée doit être annulée et la procédure, renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction des chefs d'infractions aux art. 173 ou 174 et 292 CP.

E. 4.1

Les frais de la procédure seront, en conséquence, laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées aux parties plaignantes (CHF 1'000.- chacune).

E. 4.2

Ces dernières, représentées par deux avocats, n'ont pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne leur en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 8/8 - P/19783/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.